

Commune de Montluel
Département de l'Ain
Arrondissement de Bourg-en-Bresse
Canton de Meximieux

REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE MONTLUEL
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-01-30-009
Séance du 30 janvier 2020

Date de convocation : 24 janvier 2020
Date d'affichage de la convocation : 24 janvier 2020

L'an deux mil vingt, le trente janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de MONTLUEL s'est réuni, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Romain DAUBIÉ, Maire.

PRESENTS : Romain DAUBIÉ, Bertrand GUILLET, Christian GUILLEMOT, Jean-Pierre JACQUINOT, Camille RICHAUD, Irène TOST, Gilbert BARRIQUAND, Jean-Luc CHARVET, Christiane GUERERRO, Josette SAVARINO, Christian PRADIER, Philippe PARASKIOVA, Monique BERNELIN, François CREVOLA, Jean-Paul DA SILVA, Patrick RENARD, Jacky BERNARD, Nathalie MONDY, Chantal JOMAIN, Daniel DUVAL, Marie-Astrid GALLET

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Daniel BOUCHARD, Martine WOLFELSPERGER, Violaine MITANCHET

ABSENTS : Nathalie VAUDAN, Fatima BOUSSEBHA, Atila SAHIN, Caroline WAFFLART, Mustafa SARIKAYA

SECRETAIRE DE SEANCE : Josette SAVARINO

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 21
Pouvoirs : 3

Objet : Création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;

Monsieur le Maire rappelle que les biens suivants sont inscrits au titre des monuments historiques :

- Eglise Notre Dame des Marais (XV, XVIème siècle) inscrite le 11 octobre 1930 ;
- Immeuble 251 Grande rue (XV, XVIème siècle) inscrite le 25 avril 1975 ;
- Hôtel de Condé (XVIIème siècle) inscrit le 29 septembre 1981 ;
- Chapelle Saint Barthélémy (XIIIème siècle) inscrite le 17 février 1982 ;
- Immeuble situé au 277 Grande rue (XVI, XVIIème siècle) inscrite le 5 octobre 1982.

Monsieur le Maire expose que la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016, dite loi LCAP, a créé une alternative aux actuels rayons de protection de cinq-cents mètres : les Périmètres Délimités des Abords (PDA).

Les PDA ont été insérés dans le code du patrimoine, dans le but d'adapter les servitudes de protection aux enjeux patrimoniaux territorialisés et à la réalité du terrain.

En ce sens, ils participent à une meilleure protection du monument historique concerné et des espaces qui participent de son environnement que les rayons de protection de cinq cents mètres, souvent sujets à interprétation, notamment du fait du critère de co-visibilité difficile à appréhender.

Ces PDA obéissent à la même logique que les anciens périmètres de protection, en s'affranchissant de la distance de cinq cents mètres, pour déterminer les secteurs qui contribuent réellement à la mise en valeur du monument historique inscrit ou classé.

Par conséquent, les PDA peuvent être plus restreints ou plus larges que les périmètres de cinq cents mètres pour s'adapter aux enjeux caractéristiques de chaque secteur concerné.

Conformément à la procédure de création des PDA décrite au sein du code du patrimoine, Madame Emilie SCIARDET, Architecte des Bâtiments de France, a proposé à la Commune de réfléchir à la création d'un PDA strictement contenu dans le périmètre du site patrimonial remarquable existant (SPR).

Monsieur le Maire précise que le PDA proposé a fait l'objet d'une enquête publique conjointe à celle de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Il convient donc que le conseil municipal se prononce sur l'approbation dudit périmètre.

Une fois approuvé en conseil municipal, le PDA sera créé par arrêté préfectoral, puis annexé au plan de servitude du Plan Local d'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le Périmètre Délimité des Abords tel qu'il figure au dossier annexé ;
- **DIT** qu'à la réception de l'arrêté préfectoral portant création du Périmètre Délimité des Abords celui-ci sera annexé au Plan local d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique ;
- **DIT** que la délibération à venir fera l'objet d'un affichage et d'une publication dans un journal du département habilité à publier les annonces légales ;
- **DIT** que la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Approuvé à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
e certifie que le présent acte
a été publié ou notifié selon
les règlements en vigueur

Le Maire
Romain DAUBIÉ

Transmise en Préfecture le :

Reçue en Préfecture le :

Affichée le :

Le Maire
Romain DAUBIÉ

